

**COMMUNE D'AVEIZE**

*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE*

N°04/2024

Nomenclature acte : 6.1.5

Police de la Circulation

Règlementation temporaire de permis de stationnement et de circulation

**Arrêté de voirie portant sur le permis de stationnement**

Objet : autorisation de la pose d'un échafaudage et de matériaux sur le trottoir Route de Duerne (RD34) pour des travaux de réfection d'un mur de clôture au droit du 45, route de Duerne, en agglomération sur la Commune d'Aveize

Le maire de la Commune d'Aveize

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande en date du 08/01/2024 de M VIRICEL Emilien, gérant de la SARL Maçonnerie VIRICEL 38, montée de la Roche 69610 Grézieu le Marché sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage et de matériaux sur la route de Duerne (RD34) au droit du 45, route de Duerne, pour des travaux de réfection d'un mur de clôture pour le compte de M JANON Corentin,

Vu l'avis favorable du service Voirie Sud du Département en date du 23/01/2024

*Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'un mur de clôture au 45 route de Duerne, RD34, en agglomération sur la Commune d'Aveize, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un échafaudage et matériaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour la pose d'un échafaudage et matériaux pour des travaux de réfection d'un mur de clôture au 45, route de Duerne, RD34 69610 Aveize.

**ARTICLE 2 – Neutralisation**

Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public de l'échafaudage- matériaux.

## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques**

Les interventions du permissionnaire sur le domaine public routier doivent apporter le moins de perturbations possible à la circulation, affectation première du domaine routier.

Le demandeur s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée.

Le trottoir venant d'être refait, il est impératif de veiller à ne pas l'abîmer. Dans tous les cas, la remise en état sera effectuée par le demandeur.

Le demandeur devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

L'échafaudage sera mis en place à compter du 25 janvier 2024 et pour une durée de 35 jours, il devra être doté de dispositif rétro réfléchissant pour être visible la nuit. Il sera parfaitement balisé.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 – Libre accès**

L'installation autorisée est réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne peut empiéter sur le domaine public que sur une distance de plus de 1 mètre à partir de l'immeuble.

Le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir d'en face. Le demandeur devra mettre en place la signalisation réglementaire.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

## **ARTICLE 4 - Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être place 8 jours avant le début de stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation temporaire et le balisage de l'emprise sont mis en place et maintenu en parfait état par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux, à leurs frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

## **ARTICLE 5 – Début et fin de l'implantation**

Le demandeur informe le signataire du présent arrêté de la mise en place et du retrait de l'installation sous 24 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à l'état initial de propreté

## **ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de l'occupation et notamment de l'installation des biens mobiliers ou de la réalisation de travaux lié à l'occupation telle que définie à l'article 1.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfa-

çons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 35 jours à compter du 25/01/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 – Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10- Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 11-Notification- Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Maçonnerie VIRICEL, copie sera adressée à la Gendarmerie de St Symphorien sur Coise et Service Voirie Sud du Département.

M. le Maire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Symphorien sur Coise, tous les agents de la force publique sont, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Aveize, le 19 Janvier 2024

Le Maire, Michel BONNIER

